

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	21 (1941)
Heft:	1
Rubrik:	Circulaire N° 66 : Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 66

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA - PARIS (1^{er})

Téléphone : OPÉRA 15-80 — Adresse Télégraphique : COMMERSUIS-PARIS-111

CHÈQUES POSTAUX : PARIS 32-44 — LAUSANNE II 1072

Paris, le 21 juin 1941.

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

RECOUVREMENT EN JUSTICE DE CRÉANCES FRANÇAISES SUR LA SUISSE

Messieurs,

Dans notre circulaire N° 65 ci-jointe nous vous exposons les démarches à l'amiable que nous pouvons entreprendre en faveur de nos Adhérents résidant en France en vue de protéger leurs intérêts vis-à-vis de leurs débiteurs résidant en Suisse.

Si nos démarches à l'amiable n'aboutissent pas, nous proposons au créancier d'avoir recours à une poursuite en justice. Le droit suisse se distingue du droit français, dans ce domaine des recouvrements de créance, à deux points de vue. D'une part, la poursuite n'est pas confiée à des officiers ministériels, mais elle est assurée par des fonctionnaires spéciaux, qui composent « l'Office des Poursuites ». D'autre part, la poursuite n'est pas basée obligatoirement sur un jugement.

I. — INDICATION SOMMAIRE DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Les étapes de la procédure sont les suivantes : réquisition de poursuite, commandement de payer et opposition.

A) Réquisition de poursuite

C'est une démarche du créancier par laquelle il saisit l'Office des Poursuites compétent (en général, celui du domicile du débiteur) de son affaire. Nous nous chargeons d'intervenir auprès de l'Office des Poursuites au nom du créancier et nous lui communiquons tous les renseignements nécessaires. Nous nous occupons également de faire élire domicile au créancier en Suisse, formalité indispensable pour saisir l'Office des Poursuites.

B) Commandement de payer

L'Office des Poursuites somme le débiteur de payer le créancier — ou de s'opposer à la poursuite — dans un délai de dix jours.

Si le débiteur, sans faire opposition, ne paie pas dans ce délai, l'Office des Poursuites saisit ses biens et procède à leur vente.

C) Opposition

L'opposition est une déclaration faite par le débiteur à l'Office des Poursuites, par laquelle il conteste en partie ou totalement l'existence de la créance.

Si le débiteur fait opposition, il faut envisager trois cas :

1^o Le créancier nous a remis (voir circulaire N° 65, titre I, lettre A) un jugement exécutoire ou une pièce assimilée :
On obtient la main-levée définitive de l'opposition et l'Office des Poursuites saisit les biens du débiteur et procède à leur vente.

2^o Le créancier nous a remis une reconnaissance de dette sous seing privé ou par acte authentique :
On demande la main-levée provisoire de l'opposition, qui ne devient définitive que si le débiteur n'intente pas dans les dix jours une action en justice tendant à établir qu'en réalité il s'est déjà libéré de sa dette. Dans ce cas, c'est donc le débiteur qui doit prendre l'initiative d'un procès et, par conséquent, faire l'avance des frais de justice.

3^o Le créancier ne nous a remis ni jugement ou pièce assimilée, ni reconnaissance de dette :
On introduit devant le Tribunal une action en reconnaissance de dette pour obtenir le jugement qui lui permettra de continuer la poursuite. Cette action est soumise à la procédure du canton du domicile du débiteur, procédure qui varie d'un canton à l'autre. Nous jugeons inutile d'indiquer toutes les formes que revêt, de ce fait, cette procédure, et nous nous bornons à indiquer que le ministère d'un avocat est en général obligatoire.

II. — FRAIS ENTRAINÉS PAR UNE POURSUITE JUDICIAIRE

Les frais d'une poursuite en justice sont beaucoup moins élevés en Suisse qu'en France.
La réquisition de poursuite, le commandement de payer et la saisie sont des opérations dont le coût varie entre 1 et 10 francs suisses chacune.

En ce qui concerne la procédure d'opposition, passons en revue les trois cas qui peuvent se présenter : les frais d'une mainlevée définitive oscillent entre 1 et 10 francs suisses ; dans le cas où le créancier obtient une mainlevée provisoire, nous avons vu que les frais du procès doivent être avancés par le débiteur ; enfin, si le créancier est obligé d'introduire une action en reconnaissance de dette, il est difficile d'indiquer le montant des frais qu'il doit supporter, étant donné que la procédure et les frais afférents varient d'un canton à l'autre.

Nous nous chargeons de payer, en francs suisses, les frais de procédure pour le compte du créancier et nous lui demandons de nous en verser la contre-valeur en francs français.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition, dans les limites de nos possibilités, pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire général,
G. de PURY.

Le Chef des services d'information,
J. L'HUILLIER.